

EGLISE EVANGELIQUE AU MAROC – STATUTS

TITRE I: Constitution et objet

Art. 1: L'Association dite «Eglise Réformée de France au Maroc» se conforme au Dahir du 15 novembre 1958 et prend le titre d'«Eglise Evangélique au Maroc». Son siège est à Casablanca, 33 rue d'Azilal (ex-Dupleix). Il peut être transféré dans la même ville ou dans toute autre localité par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Art. 2: Cette association a pour but l'exercice du culte chrétien sur les bases de l'Evangile et en accord avec les principes des Eglises issues de la Réforme.

Art. 3: L'Association comprend des sections (Paroisses et Communautés) créées ou suspendues par le Conseil d'Administration selon les besoins du culte dans les diverses localités du Maroc. Elles doivent être reconnues par l'Association mère. Chaque paroisse est administrée par un comité local, dénommé «Conseil Presbytéral», composé du ou des pasteurs de la Paroisse et d'au moins cinq membres laïques de celle-ci, élus pour six ans par l'Assemblée générale de ses membres inscrits sur le registre de la Paroisse. Chaque Communauté est administrée par un Comité directeur d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée générale de ses membres dûment inscrits.

TITRE II: Membres de l'Association:

Art. 4: Pour être membre de l'Association, il faut

- être domicilié au Maroc
- adhérer aux présents statuts
- être âgé de 18 ans révolus
- participer selon ses ressources aux charges de l'Association
- être inscrit sur le registre de la section (Paroisse ou Communauté).

TITRE III: Organe administratif, ressources:

Art. 5: Le Conseil d'Administration de l'Association est composé:

- des membres de la Commission Exécutive
- des délégués laïques désignés par les sections; chacune d'elle a droit au même nombre de délégués.

Le Conseil d'Administration a la direction et la responsabilité des intérêts spirituels et matériels de l'Association.

Art: 6: Une Commission exécutive de sept membres comprenant obligatoirement les Pasteurs de l'Eglise Evangélique au Maroc et les membres laïques élus au scrutin secret, dans son sein, par le Conseil d'Administration, pour une période de trois ans et rééligibles, représente spirituellement et matériellement le Conseil d'Administration dans l'intervalle de ses sessions. Elle constitue le bureau de l'Association et choisit dans son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Elle exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Elle veille à l'observation de la discipline et au respect des statuts et règlements.
 Elle a charge du paiement des traitements pastoraux.

Elle gère les biens de l'Association, fait ouvrir les comptes de chèques postaux et les comptes bancaires nécessaires aux sections locales et aux divers organismes de l'Association.

Elle prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Elle fixe la date des élections, ordinaires et extraordinaires, aux Conseils presbytéraux. Elle rend compte de sa gestion dès le début des sessions du Conseil d'Administration.

Art. 7: Le Conseil d'Administration se réunit en assemblée ordinaire dite «Synode» une fois par an, ou en assemblée extraordinaire dite «Synode extraordinaire» aussi souvent qu'il en est besoin, sur convocation de la Commission Exécutive. Les travaux des Synodes sont conduits par un bureau élu au scrutin secret et composé d'un président dit «modérateur du Synode», d'un vice-modérateur et de deux secrétaires.

Art. 8: En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission Exécutive conserve ses pouvoirs jusqu'au rétablissement d'une situation normale qui sera caractérisée par la possibilité de réunir un Synode.

Art. 9: Les pouvoirs de la Commission Exécutive, tels qu'ils sont définis à l'article 6 sont toutefois limités en ce qui concerne les opérations suivantes: contracter des emprunts, hypothéquer ou aliéner les biens de l'Association, acquérir à titre onéreux des immeubles (sous réserve de l'autorisation prévue par la loi), qui ne peuvent être effectuées sans un vote du Synode.

Art. 10: Le président représente la Commission Exécutive dans son rôle spirituel et matériel. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre membre de la Commission Exécutive.

Art. 11: Le trésorier administre les finances de l'Association. Il encaisse les recettes, il a les pouvoirs pour délivrer valable quittance, il a qualité pour déposer les fonds de l'Association dans les Banques ou aux Chèques Postaux et pour les en retirer sous sa signature. La Commission Exécutive peut déléguer tout autre de ses membres pour suppléer le trésorier dans ses fonctions.

Art. 12: Les ressources de l'Association proviennent: des contributions demandées aux paroissiens, du revenu de ses biens, des subventions éventuelles des pouvoirs publics, des dons ou subventions des sympathisants.

Art. 13: Sous réserve des autorisations prévues par la loi, l'Association pourra acquérir tous les biens qui lui sembleront utiles pour atteindre le but qu'elle s'est fixé et qui est défini par l'article 1 des statuts. Ces biens sont mis à la disposition des Paroisses qui en assurent la gestion par délégation.

Art. 14: Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

Art. 15: Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration déterminera les détails du fonctionnement de l'Association dans chacun de ses organismes.

TITRE IV: Modification aux statuts, dissolution, conflits:

Art. 16: Toute modification aux présents statuts ne pourra être effectuée que par un Synode réunissant les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration. La

décision sera prise à la majorité des membres de ce Conseil d'Administration. La mise à l'ordre du jour devra avoir été consécutive: soit à une délibération de la Commission Exécutive portée à la connaissance des sections quinze jours au moins avant la date fixée pour le Synode, soit à une décision du précédent Synode.

Art. 17: La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être prononcée que par un Synode extraordinaire composé de membres spécialement mandatés à cet effet par les sections. Elle devra être votée par les trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration. Les conditions énumérées à l'article 16 relatives à la mise à l'ordre du jour et au «quorum» devront avoir été respectées. En outre, la question devra avoir été soumise à l'examen et à l'avis des sections. La liquidation de l'Association sera opérée par le Conseil d'Administration en fonction qui, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, pourra déterminer les modalités de la dévolution des biens de l'Association de la manière la plus propre à assurer la protection des intérêts spirituels et matériels du Protestantisme au Maroc.

Art. 18: En cas de conflit sur l'organisation ou le fonctionnement de l'Eglise, ou sa mission spirituelle, tous moyens d'entente à l'amiable ayant été épuisés, la Commission Exécutive fera trancher le débat par la Commission des Eglises Evangéliques d'Expression Française à l'Extérieur (C.E.E.E.F.E.).